

Syndicat luxembourgeois des Educateurs/trices Gradu (e)s (SLEG)

Association sans but lucratif (ASBL) r gie les pr sents statuts et par la loi modifi e du 7 ao t 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Article 1 – D nomination

Il est constitu  une association sans but lucratif d nomm e : « Syndicat luxembourgeois des Educateurs/trices Gradu (e)s », en abr g  : SLEG.

Article 2 – Si ge

Le si ge de l'association est  tabli   L-6917 Roodt-sur-Syre, 29 op der Haard, dans la commune de Betzdorf. Il peut  tre transf r  par simple d cision du conseil d'administration.

Article 3 – Dur e

L'association est constitu e pour une dur e illimit e. L'ann e sociale est celle du calendrier.

Article 4 – Objet

L'association a pour objet d'assurer la repr sentation professionnelle des  ducateurs/trices gradu (e)s ainsi que des bacheliers en sciences sociales et  ducatives, et de d fendre les int r ts professionnels, sociaux, moraux et mat riels de ses membres. Elle agit ind pendamment de toute consid ration politique ou id ologique. Elle est affili e   la CGFP.

Article 5 – Membres

Peut devenir membre toute personne d tentrice d'un dipl me d' ducateur gradu  ou d'un bachelier en sciences sociales et  ducatives reconnu par les autorit s luxembourgeoises, exer ant sa profession sous le statut de fonctionnaire ou d'employ  de l' tat. Une adh sion au SLEG vaut adh sion   la CGFP. La qualit  de membre se perd par d mission  crite, d c s ou exclusion prononc e par le conseil d'administration pour les motifs suivants :

- atteinte volontaire aux int r ts de l'association,
- non-respect des statuts, r glementes ou d cisions,
- comportement nuisible   l'association,
- manquement   l'honn tet  ou   l'honneur.

Elle est d cid e   la majorit  des deux tiers du CA, sans obligation de motivation et sans possibilit  de recours. Toute exclusion prononc e par le CA vaut  galement exclusion au sein de la CGFP et r ciproquement. Le CA peut  galement suspendre temporairement un membre avec effet imm diat, selon les m mes r gles, lui interdisant d'agir au nom de l'association.

En cas de d mission ou d'exclusion, aucun droit sur les fonds sociaux ou documents comptables n'est accord , et aucune cotisation vers e ne peut  tre rembours e.

Le nombre minimum des membres est de 3

Article 6 – Cotisation

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale, sans pouvoir excéder 500 euros. En cas de non-paiement de la cotisation annuelle, l'adhésion du membre concerné sera résiliée après le deuxième rappel.

Article 7 – Registre des membres

Un registre des membres est tenu au siège de l'association sous forme électronique.

Article 8 – Organes

Les organes de l'association sont : a) l'assemblée générale ; b) le conseil d'administration.

Article 9 – Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres. Elle se réunit une fois par an sur convocation écrite (par courrier ou par voie électronique) au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée générale décide souverainement des points suivants :

1. modification des statuts ;
2. nomination et révocation des administrateurs ;
3. approbation du rapport d'activité
4. approbation des comptes annuels et du budget ;
5. nomination des vérificateurs de caisse ;
6. dissolution de l'association.

Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf pour les modifications statutaires et la dissolution, où un quorum de 2/3 des membres est requis et une majorité de 2/3 des votes exprimés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite. Un membre ne peut représenter plus d'un autre membre.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la proposition est rejetée.

Un procès-verbal est établi après chaque assemblée générale et conservé au siège de l'association.

Article 10 – Comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration, vérifiés par deux réviseurs de caisse et soumis pour approbation à l'assemblée générale dans un délai de six mois. Ils sont déposés au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) dans un délai d'un mois après approbation.

Article 11 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 11 membres, élus par l'assemblée générale pour une durée n'excédant pas six années. Les administrateurs sont rééligibles. En cas de vacance d'un siège, un remplacement est proposé à la prochaine assemblée générale.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le CA convoque les assemblées générales, gère les affaires courantes, gère la fortune et exécute les décisions prises par l'AG.

Article 12 – Fonctionnement du CA

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur demande de la majorité de ses membres, au moins une fois par an. Les convocations sont envoyées au moins 8 jours à l'avance. Des réunions peuvent se tenir en visioconférence. Des décisions peuvent être prises par voie écrite à l'unanimité.

Article 13 – Signature et représentation

Les actes engageant l'association sont signés conjointement par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants désignés.

Article 14 – Dissolution et liquidation

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par le CA conformément à l'article 23 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif. L'actif net de l'association sera attribué à une œuvre sociale désignée par l'assemblée générale.

Article 15 – Dispositions finales

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est régi par les dispositions de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif.
